Arrêté Préfectoral - soirée du Nouvel an

PRÉFET
DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE DU 31 DÉCEMBRE 2024 AU 1er JANVIER 2025

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2542-3 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3511-1 et L3511-6, réprimant l'ivresse publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Hervé PREVOST en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBRUN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBRUN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant que les festivités de la Saint-Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements ;

Considérant que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles révélateur en cause la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

Considérant qu'il appartient au préfet du présent fait risque de débordements ou d'accidents à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du mardi 31 décembre 2024 à 18 heures jusqu'au mercredi 1er janvier 2025 à 8 heures dans l'arrondissement de la Marne.

ARTICLE 2 : Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est à titre immédiat. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, Monsieur le Colonel, commandant le Service départemental de sécurité et de secours de la Marne, Monsieur le directeur du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 11 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Thomas MONTBRUN